

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Pièces techniques injectées • Outillages • Études et prototypes • Assemblage
Clientèle professionnelle — tous secteurs industriels

Vendeur	PG Plastic s.a.m. Agemo— 3, rue de l'Industrie 98000 Monaco — RCI n° 57S00665
Champ d'application	Relations entre professionnels de tous secteurs industriels, donneurs d'ordre, équipementiers et intégrateurs
Droit / juridiction	Droit monégasque — Tribunaux de la Principauté de Monaco

1. Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales de vente (« CGV ») régissent toutes les offres, études, ventes et prestations réalisées par PG Plastic s.a.m. Agemo (« PG Plastic » ou le « Vendeur ») au profit de clients professionnels, quel que soit leur secteur industriel (« Client »). Elles s'appliquent notamment, sans que cette liste soit limitative, aux secteurs automobile, mobilité, industrie, énergie, électronique, médical, biens d'équipement et autres applications techniques. Elles couvrent en particulier les études, simulations, prototypes, essais, échantillons, dossiers de validation, pièces injectées, surmoulées ou assemblées, opérations de reprise, conditionnement, moyens de contrôle, outillages et prestations annexes.

Toute commande implique l'adhésion pleine et entière du Client aux présentes CGV. Elles prévalent sur toutes conditions générales d'achat, portails fournisseurs, manuels qualité, cahiers des charges généraux, clauses figurant sur une commande ou tout autre document émanant du Client, sauf dérogation précise, expresse et écrite, signée par un représentant habilité de PG Plastic. L'exécution d'une commande ou l'accès à un portail Client ne vaut pas acceptation tacite de conditions contraires.

En cas de contradiction, l'ordre de priorité est le suivant: (I) accord particulier signé par PG Plastic identifiant expressément les clauses auxquelles il déroge; (II) offre ou accusé de réception de commande de PG Plastic; (III) présentes CGV; (IV) spécifications techniques expressément acceptées par PG Plastic.

2. Formation du contrat – Offres et commandes

Les offres de PG Plastic sont valables pendant trente (30) jours, sauf durée différente indiquée dans l'offre. Les prix, délais et capacités sont établis à partir des données communiquées par le Client et sous réserve de leur exactitude et de leur exhaustivité.

Le contrat n'est formé qu'à la date de l'accusé de réception écrit de PG Plastic ou, à défaut, du commencement d'exécution. Toute modification, suspension ou annulation demandée par le Client est subordonnée à l'accord écrit de PG Plastic et à l'indemnisation intégrale des coûts, engagements, matières, encours, produits finis, capacités réservées, frais de replanification et marge perdue.

Une commande ne peut être réputée acceptée par le seul silence de PG Plastic. Les commandes ouvertes, commandes-cadres et programmes ne constituent un engagement ferme que pour les quantités et horizons expressément confirmés par PG Plastic.

3. Prévisions, volumes et capacité réservée

Les prévisions remises par le Client servent au dimensionnement des moyens, aux approvisionnements et à la réservation de capacité. Sauf accord particulier, elles deviennent fermes sur l'horizon indiqué dans l'offre ou l'accusé

de réception; à défaut, les huit (8) semaines suivantes sont fermes et non annulables, et les huit (8) semaines supplémentaires autorisent PG Plastic à engager les matières et composants nécessaires.

Toute variation significative par rapport aux volumes de la consultation, tout décalage de SOP/EOP, arrêt ou réduction de programme, changement de cadence ou demande exceptionnelle ouvre droit à révision des prix, délais, capacité et conditions logistiques. Les investissements, coûts de développement et gains de productivité ont été calculés sur les volumes prévisionnels ; en cas de volumes inférieurs, PG Plastic peut facturer le solde non amorti ou réviser les prix unitaires.

PG Plastic n'est tenue à aucune capacité excédant les quantités et cadences confirmées. Les surcoûts de transport urgent, heures supplémentaires ou réorganisation engagés pour répondre à une variation Client sont à la charge du Client.

4. Données techniques – Devoir de coopération

Le Client est responsable de la définition du besoin, de la fonction de la pièce, des interfaces, tolérances, conditions d'environnement, contraintes d'usage, exigences réglementaires, caractéristiques spéciales, critères de validation et exigences du donneur d'ordre, intégrateur ou utilisateur final. Il remet à PG Plastic, avant l'offre puis pendant toute la durée du programme, des données exactes, cohérentes, à jour et exploitables.

PG Plastic demeure responsable de l'exécution conforme aux documents qu'elle a expressément acceptés, mais ne garantit ni la conception, ni l'aptitude à l'usage final, ni l'intégration dans un sous-ensemble, un équipement ou un produit fini lorsque ces éléments relèvent du Client, d'un tiers ou d'une définition imposée. Toute assistance ou recommandation de PG Plastic est fondée sur les informations disponibles et ne transfère pas la responsabilité de conception ou de validation du Client.

Le Client informe immédiatement PG Plastic de toute anomalie, essai défavorable, évolution de risque, retour terrain ou non-conformité susceptible d'affecter les produits, y compris lorsque l'origine n'est pas encore établie.

5. Matières, composants et sources imposés

Lorsque la matière, le grade, la formulation, le fournisseur, le distributeur, un composant, un traitement, une norme ou une source d'approvisionnement sont imposés, homologués ou validés par le Client, le donneur d'ordre, l'intégrateur ou l'utilisateur final, PG Plastic n'assume pas les défauts, variations, indisponibilités ou inadéquations qui leur sont imputables, sous réserve d'avoir respecté les conditions de transformation convenues et signalé les anomalies raisonnablement détectables.

Le Client garantit que la matière et les composants imposés sont adaptés à la fonction et aux conditions d'emploi. Il supporte les conséquences d'un changement fournisseur, d'une modification de formulation, d'une obsolescence, d'une pénurie ou d'une allocation. PG Plastic peut proposer une alternative, sans être tenue de la qualifier ni de l'utiliser avant validation écrite du Client.

Les hausses de prix, minimums de commande, surcharges, droits de douane, énergie, transport ou change affectant les matières et composants peuvent être répercutés au Client sur justificatif ou selon la formule de révision convenue.

6. Études, prototypes, essais et industrialisation

Les études, simulations, analyses de moulabilité, prototypes, essais et préséries constituent des prestations distinctes, facturables selon l'offre. Les prototypes et préséries peuvent être réalisés selon des procédés ou conditions différents de la série et ne sauraient, sauf engagement écrit, valoir preuve de performance en série.

Les échantillons initiaux, dossiers de validation et, lorsqu'ils sont applicables au secteur concerné, dossiers PPAP, FAI, IMDS, rapports dimensionnels, capacités ou autres livrables ne sont dus que s'ils sont prévus dans l'offre. Toute

répétition rendue nécessaire par une modification Client, une évolution de norme, un changement impose, une requalification ou une demande complémentaire est facturée.

La validation, l'homologation ou l'autorisation de livraison du Client vaut reconnaissance de la conformité du produit au stade validé et autorise la production, sans décharger chaque partie de ses obligations propres.

7. Modifications et maîtrise des changements

Aucune modification de définition, matière, tolérance, caractéristique spéciale, processus, conditionnement, source, cadence, lieu de fabrication ou moyen ne peut être exigée sans demande écrite et étude de ses impacts. PG Plastic communique, lorsque requis, les changements relevant de son périmètre selon la procédure convenue.

Toute modification demandée ou imposée par le Client, le donneur d'ordre, l'intégrateur, l'utilisateur final, une norme ou un fournisseur peut entraîner une nouvelle offre, une revalidation, une modification des délais et la facturation des coûts associés. PG Plastic n'est pas tenue de mettre en œuvre une modification avant accord sur ses incidences techniques, commerciales et calendaires.

Le Client conserve la responsabilité de la diffusion des indices à jour et de l'approbation des changements au sein de sa propre chaîne d'approvisionnement.

8. Outillages, moyens de contrôle et équipements spécifiques

Les outillages, moules, empreintes, électrodes, montages, gabarits, moyens de contrôle et équipements spécifiques font l'objet d'une offre distincte. Sauf stipulation expresse, leur prix ne comprend ni modifications ultérieures, ni grosses réparations, ni remise à neuf, ni transfert, ni essais hors périmètre initial.

Sauf stipulation expresse contraire, les moyens conçus, développés ou financés par PG Plastic demeurent sa propriété exclusive et ne sont ni cessibles ni transférables. Lorsqu'un moyen est financé par le Client, le transfert de sa propriété matérielle n'intervient qu'après paiement intégral de son prix et à la condition que l'offre ou un accord particulier le prévoie expressément. En toute hypothèse, le savoir-faire, les études de fabrication, programmes, plans de détail, paramètres, solutions techniques, composants standardisés et améliorations développés par PG Plastic demeurent sa propriété intellectuelle exclusive.

Les moyens conservés dans les locaux de PG Plastic sont utilisés exclusivement pour les fabrications confiées à PG Plastic. Leur garde est assurée avec un soin raisonnable, sans obligation d'assurance pour compte du Client sauf accord écrit.

Sauf stipulation particulière, les outillages réalisés par PG Plastic sont garantis jusqu'à un million (1 000 000) de cycles d'injection, à la condition essentielle qu'ils demeurent physiquement dans les locaux de PG Plastic pendant toute la durée de cette garantie et qu'ils soient utilisés exclusivement par PG Plastic. Les cycles sont décomptés à compter de la première mise en production, sur la base des relevés de production de PG Plastic. Le nombre de cycles d'injection est indépendant du nombre d'empreintes de l'outillage et du nombre de pièces produites à chaque cycle.

Pendant cette période de garantie, les seules opérations assumées financièrement par PG Plastic sont les opérations d'entretien préventif courant normalement nécessaires au maintien de l'outillage en état de fonctionnement ainsi que, lorsqu'elle est établie, la remise en état d'un défaut de conception ou de réalisation directement imputable à PG Plastic. Ces interventions sont réalisées exclusivement dans les locaux de PG Plastic ou par un prestataire choisi par elle.

Tout enlèvement, retrait, transfert, prêt, déplacement hors des locaux de PG Plastic ou toute utilisation ou intervention par le Client ou par un tiers met fin immédiatement et définitivement à la garantie, même si le seuil d'un million (1 000 000) de cycles n'est pas atteint. Le retour ultérieur de l'outillage dans les locaux de PG Plastic ne rétablit pas la garantie, sauf nouvel engagement exprès et écrit de PG Plastic après expertise de l'outillage.

Au-delà d'un million (1 000 000) de cycles d'injection, la garantie cesse de plein droit. Toutes les opérations d'entretien, de réparation, de remise en état, de fiabilisation ou de remplacement deviennent alors à la charge du Client et font l'objet d'un devis préalable. Les frais de stockage prolongé, conditionnement, expertise, démontage et transfert demeurent dans tous les cas à la charge du Client.

Compte tenu des investissements, études, mises au point, essais, réglages, qualification des processus et capacités industrielles mobilisés par PG Plastic, le Client ne peut retirer ou faire transférer un moyen développé ou industrialisé par PG Plastic sans respecter un préavis écrit d'au moins six (6) mois. Ce préavis ne prend effet qu'à compter de la réception d'une demande identifiant précisément le moyen, son propriétaire, le destinataire, le motif du retrait et la date souhaitée. Pendant le préavis, le Client maintient ses engagements fermes de commandes et permet à PG Plastic d'achever les productions, contrôles et opérations en cours.

Le retrait ou transfert est subordonné, dans toute la mesure permise par le droit applicable : (I) au paiement intégral de toutes les factures échues et non échues relatives au programme, au moyen et aux produits concernés ; (II) au règlement des matières, composants, encours, produits finis et engagements d'approvisionnement devenus sans emploi ; (III) au remboursement des études, modifications, réparations, frais d'industrialisation et investissements spécifiques non encore amortis ; (IV) au paiement des frais de démontage, expertise contradictoire, nettoyage, protection, emballage, manutention, transport et assistance au transfert ; et (V) à l'indemnisation des conséquences d'une rupture anticipée des volumes ou de la durée convenus. PG Plastic peut retenir le moyen jusqu'au complet règlement des sommes directement liées à celui-ci ou au programme concerné, sous réserve des dispositions impératives applicables.

Le retrait ne peut intervenir pendant une production en cours, une phase de validation, une expertise, un litige technique ou une action de sécurisation tant que les constatations contradictoires nécessaires n'ont pas été réalisées. Avant enlèvement, les parties établissent un procès-verbal contradictoire décrivant l'identité, l'état, l'usure, les accessoires et les éventuelles réserves. À défaut d'accord sur l'état, PG Plastic peut faire établir un constat par un expert indépendant aux frais avancés du Client. Le transfert des risques intervient lors de la mise à disposition du moyen pour enlèvement ; le démontage et le transport sont réalisés sous la responsabilité du Client.

Le retrait du moyen n'emporte aucun transfert ni licence sur les éléments de propriété intellectuelle et de savoir-faire de PG Plastic. Sauf accord distinct, écrit et rémunéré, PG Plastic n'est tenue de remettre ni plans de fabrication détaillés, modèles numériques internes, programmes machine ou automate, paramètres de moulage, gammes, données de mise au point, dossiers de conception du moyen, sources logicielles, ni assistance à la remise en production chez un tiers. PG Plastic ne garantit ni la compatibilité du moyen avec les équipements d'un tiers, ni les performances, capacités, cadences ou qualités obtenues après son enlèvement, sa modification, son transport ou son exploitation hors de ses locaux.

Tout retrait effectué en violation du présent article constitue un manquement contractuel grave. Sans préjudice des autres droits de PG Plastic, il rend immédiatement exigibles les sommes et indemnités précitées. Aucune stipulation du présent article ne saurait toutefois permettre à PG Plastic de conserver définitivement un bien appartenant au Client après apurement complet des obligations valablement exigibles et accomplissement de la procédure de transfert convenue.

En l'absence de commande pendant vingt-quatre (24) mois ou après la fin du programme, PG Plastic peut demander au Client de reprendre le moyen ou d'autoriser sa destruction. À défaut de réponse dans les trois (3) mois d'une mise en demeure, les frais de stockage peuvent être facturés ; aucune destruction ne sera réalisée sans fondement contractuel ou autorisation appropriée.

9. Prix – Révision

Les prix s'entendent hors taxes, hors droits, emballages spécifiques, transport, assurance, formalités, essais ou documents non prévus. Ils sont établis selon les volumes, cadences, données techniques, taux de rebut, coûts matière, énergie, main-d'œuvre, change et conditions économiques connus à la date de l'offre.

PG Plastic peut réviser les prix en cas de variation de ces paramètres, de modification du besoin, de baisse de volume, de report de programme, d'évolution réglementaire ou d'augmentation imprévisible des charges. À défaut de formule convenue, la révision est proposée sur justification ; si aucun accord n'intervient dans un délai raisonnable, PG Plastic peut suspendre les commandes futures ou résilier le programme sans indemnité, après préavis écrit.

Les objectifs de productivité, Annual Improvement Factors, baisses annuelles ou rétrocessions ne s'appliquent que s'ils sont expressément chiffrés et signés par PG Plastic. Ils ne sont ni automatiques, ni rétroactifs, et supposent la réalisation des volumes et hypothèses convenus.

10. Facturation et paiement

Sauf condition particulière, les factures sont payables à trente (30) jours date de facture, par virement bancaire, sans escompte. Les frais bancaires, notamment internationaux, sont supportés par le Client de façon que PG Plastic reçoive l'intégralité du montant facturé. Aucune compensation, retenue, débit d'office, chargeback ou déduction unilatérale n'est admis sans accord écrit de PG Plastic.

Toute contestation de facture doit être motivée et adressée par écrit dans les huit (8) jours de sa réception. Elle ne suspend pas le paiement des montants non contestés.

Tout retard entraîne, de plein droit et sans mise en demeure, des intérêts calculés au taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal monégasque en vigueur, sans que ce taux puisse être inférieur à huit pour cent (8 %) l'an, ainsi qu'une indemnité forfaitaire contractuelle de quarante euros (40 €) par facture impayée, sans préjudice des frais de recouvrement supérieurs dûment justifiés. PG Plastic peut suspendre toute livraison, exiger le paiement comptant, annuler les délais consentis et rendre immédiatement exigibles toutes sommes dues.

11. Livraison – Transfert des risques – Incoterms

Les dates de livraison sont données à titre indicatif sauf engagement ferme expressément accepté. Un retard ne peut justifier annulation, pénalité ou indemnité sans mise en demeure préalable accordant un délai raisonnable et preuve d'un préjudice direct imputable à PG Plastic. Les pénalités éventuelles doivent avoir été négociées, être réciproques, libératoires et plafonnées.

Sauf Incoterm indiqué dans l'offre, la livraison et le transfert des risques interviennent lors de la mise à disposition des produits dans les locaux de PG Plastic (EXW – Incoterms® 2020). Le Client organise et assure le transport. Si PG Plastic organise matériellement le transport pour le compte du Client, les risques restent transférés conformément à l'Incoterm convenu.

Le Client vérifie les quantités, références et dommages apparents à réception, formule toutes réserves précises auprès du transporteur et en adresse copie à PG Plastic dans les quarante-huit (48) heures.

12. Conditionnement et logistique

Le conditionnement standard de PG Plastic est retenu sauf spécification écrite acceptée. Les emballages spécifiques, réutilisables ou Client sont fournis, entretenus et gérés aux frais et risques du Client. Les coûts liés aux étiquettes, EDI, portails, ASN, séquençage, stocks de sécurité, consignation ou exigences logistiques particulières sont inclus uniquement s'ils figurent dans l'offre.

Les protocoles logistiques et objectifs de taux de service ne valent pas garantie absolue. Aucune pénalité logistique ou arrêt de chaîne ne peut être facturé sans accord préalable écrit, lien causal établi et respect par le Client de ses propres obligations de prévision, appel, enlèvement et information.

13. Contrôle, conformité et réclamations

PG Plastic applique son système qualité et les plans de surveillance convenus. Sauf exigence acceptée, les contrôles sont réalisés par échantillonnage selon les méthodes internes ou les normes applicables ; ils ne constituent pas une garantie de zéro défaut.

Le Client doit contrôler les produits à réception et avant toute opération irréversible, assemblage, livraison à un tiers ou incorporation. Les défauts apparents et écarts quantitatifs doivent être notifiés dans les huit (8) jours de la réception. Les défauts non apparents doivent être signalés immédiatement après découverte et, en tout état de cause, avant l'expiration de la durée de garantie prévue à l'article 14.

Toute réclamation indique la référence, le lot, la quantité, le défaut, les conditions de découverte et d'utilisation, et préserve les pièces, emballages, données de traçabilité de PG Plastic et preuves nécessaires à une analyse contradictoire. Le Client ne peut trier, retoucher, détruire, retourner ou faire expertiser aux frais de PG Plastic sans son accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente et proportionnée.

14. Garantie

PG Plastic garantit pendant douze (12) mois à compter de la livraison que les produits sont conformes aux spécifications expressément acceptées et exempts de défaut de fabrication qui lui est imputable. Toute durée supérieure requise par un Client, un donneur d'ordre, un intégrateur ou un utilisateur final ne s'applique que si elle a été expressément acceptée et valorisée dans l'offre.

La garantie est limitée, au choix de PG Plastic, au tri raisonnablement nécessaire, à la réparation, au remplacement des produits reconnus non conformes ou à leur remboursement. Les produits remplacés ne bénéficient que de la durée de garantie restant à courir.

La garantie exclut notamment les défauts résultant de la conception ou spécification du Client, d'une matière ou source imposée, de l'usure d'un outillage hors garantie, du stockage, transport, montage, retouche ou utilisation non conformes, d'un environnement non déclaré, d'une modification sans accord, du non-respect des règles de l'art ou de la poursuite des livraisons après détection d'un risque.

15. Sécurité produit, traçabilité et mesures conservatoires

Chaque partie respecte les obligations de sécurité produit relevant de son périmètre et conserve la traçabilité convenue. Le Client informe PG Plastic sans délai de tout incident, suspicion de risque sécurité ou réglementaire, réclamation d'un donneur d'ordre, intégrateur, utilisateur final ou autorité, et lui permet de participer aux analyses et décisions.

En cas de doute sérieux, le Client prend les mesures proportionnées permettant d'éviter l'incorporation ou la livraison de produits potentiellement affectés. La poursuite de la production, de l'assemblage ou des livraisons malgré un défaut ou signal connu relève de la responsabilité de la partie qui en décide.

Aucune communication à un donneur d'ordre, intégrateur, utilisateur final, autorité, assureur ou tiers imputant une cause à PG Plastic ne doit être faite avant analyse contradictoire, sauf obligation légale ou urgence de sécurité ; dans ce cas, PG Plastic est informée simultanément et la communication demeure factuelle et réservée sur les causes.

16. Campagnes, rappels et coûts qualité

Toute campagne de tri, action terrain, rappel, arrêt de ligne, remplacement de sous-ensemble ou mesure analogue doit être précédée, dans la mesure compatible avec l'urgence, d'une analyse contradictoire du défaut, de son périmètre, de sa criticité, de la traçabilité, des alternatives et des coûts. Le Client associe PG Plastic aux décisions susceptibles de lui être opposées.

PG Plastic ne supporte que les coûts directs, nécessaires, raisonnables, documentés et contradictoirement validés, dans la mesure où un défaut relevant de sa responsabilité exclusive est établi. Toute répartition tient compte des causes concurrentes, des obligations de détection et de limitation du dommage, des décisions prises en aval et des responsabilités respectives du Client, du donneur d'ordre, de l'intégrateur, de l'utilisateur final, des concepteurs, fournisseurs de matière et autres intervenants.

Sont exclus, sauf accord particulier, les frais administratifs forfaitaires, marges internes, pénalités en cascade, coûts de réputation, pertes commerciales, immobilisations générales, améliorations de produit, remplacement de pièces non affectées et engagements consentis par le Client sans l'accord de PG Plastic.

En toute hypothèse et sous réserve des dispositions impératives applicables, le montant total cumulé susceptible d'être mis à la charge de PG Plastic au titre d'une campagne, d'un rappel, d'une action terrain, de coûts qualité ou de tout événement sériel ne pourra excéder le montant de garantie stipulé dans la police d'assurance responsabilité civile de PG Plastic en vigueur et applicable à la nature du sinistre concerné. Ce plafond s'applique globalement à l'ensemble des réclamations ayant une même cause technique ou constituant un même événement sériel, quels que soient le nombre de pièces, produits finis, équipements, installations, demandeurs ou fondements invoqués. Il se combine avec le plafond prévu à l'article 17, le plafond le plus faible étant seul applicable.

17. Responsabilité – Plafond

PG Plastic répond uniquement des dommages directs, matériels et prévisibles résultant d'un manquement contractuel qui lui est imputable et dûment prouvé. Elle ne répond pas des pertes de production, d'exploitation, de chiffre d'affaires, de marge, de clientèle, d'image, de contrat, des coûts de financement, pénalités de tiers ou autres dommages indirects ou immatériels.

Sous réserve des dispositions impératives applicables, la responsabilité de PG Plastic, toutes causes confondues, est limitée au montant de garantie stipulé dans la police d'assurance responsabilité civile de PG Plastic en vigueur et applicable à la nature du sinistre ; en présence de plusieurs plafonds, le montant le plus faible s'applique.

Pour un outillage, elle est limitée au prix hors taxes effectivement payé pour le moyen concerné.

Les exclusions et plafonds ne s'appliquent pas en cas de dol ou faute lourde de PG Plastic, ni dans les autres cas où la loi interdit de limiter la responsabilité. Ils s'appliquent dans toute la mesure permise aux demandes contractuelles, délictuelles, récursoires ou fondées sur une garantie.

18. Assurance

PG Plastic maintient une assurance responsabilité civile professionnelle et après livraison adaptée à son activité. Sur demande raisonnable, une attestation en cours de validité peut être communiquée. La souscription d'une assurance ne vaut ni extension de responsabilité, ni renonciation aux exclusions et plafonds des présentes CGV.

19. Réserve de propriété

PG Plastic conserve la propriété des produits jusqu'au paiement intégral du prix, intérêts, frais et accessoires, même en cas de délais de paiement. Le Client conserve les produits de façon identifiable, ne les donne pas en garantie et informe immédiatement PG Plastic de toute saisie ou intervention d'un tiers.

Le Client est autorisé, dans le cours normal de son activité, à transformer ou revendre les produits, mais s'engage, dans la mesure permise par la loi applicable, à céder à PG Plastic les créances correspondantes à concurrence des sommes dues. Les risques sont transférés indépendamment de la propriété selon l'article 11.

20. Propriété intellectuelle et confidentialité

Chaque partie demeure propriétaire de ses connaissances antérieures. Les offres, études, plans de fabrication, paramètres, gammes, programmes, modèles, procédés, logiciels, calculs, solutions techniques et savoir-faire de PG Plastic restent sa propriété exclusive, même lorsqu'ils ont contribué à la réalisation d'un produit ou d'un outillage financé par le Client.

Aucun droit de reproduction, transfert à un tiers, fabrication par un tiers, rétro-ingénierie ou usage hors du programme n'est concédé sans accord écrit. Le Client garantit disposer des droits sur les plans, marques et données qu'il fournit et garantit PG Plastic contre les réclamations de tiers.

Les informations confidentielles reçues sont protégées pendant cinq (5) ans après leur divulgation, et sans limitation de durée pour les secrets d'affaires tant qu'ils conservent ce caractère. Leur communication aux salariés, conseils et sous-traitants est limitée au besoin d'en connaître, sous obligations équivalentes.

21. Audit et accès aux sites

Les audits du Client, d'un donneur d'ordre, d'un organisme de certification ou d'une autorité sont soumis à un préavis raisonnable, à un périmètre convenu, aux règles de sécurité, de confidentialité et de protection des informations de tiers. Ils se déroulent pendant les heures ouvrées sans perturber la production.

Sauf non-conformité majeure imputable à PG Plastic ou exigence réglementaire, les audits spécifiques, répétés, à la référence ou hors système convenu peuvent être facturés. Aucun audit ne confère un droit d'accès aux prix de revient, marges, secrets de fabrication, données personnelles ou informations d'autres clients.

22. Force majeure et circonstances exceptionnelles

Aucune partie n'est responsable d'un retard ou manquement dû à un événement raisonnablement hors de son contrôle, notamment catastrophe, incendie, inondation, épidémie, guerre, embargo, cyberattaque, rupture d'énergie, panne majeure, grève externe, pénurie ou allocation de matière/composant, défaillance de transport ou décision d'autorité.

La partie affectée informe l'autre et met en œuvre des efforts raisonnables pour limiter les effets. Les délais sont prolongés de la durée de l'empêchement. Si celui-ci se prolonge au-delà de soixante (60) jours, chaque partie peut résilier les commandes affectées sans indemnité, sous réserve du paiement des travaux, matières et engagements déjà réalisés.

23. Suspension et résiliation

PG Plastic peut suspendre l'exécution ou résilier tout ou partie des commandes, après notification et, lorsque la situation le permet, un délai de remède raisonnable, en cas d'impayé, dégradation du crédit, non-respect des prévisions ou obligations de coopération, refus d'une révision justifiée, atteinte à la confidentialité ou manquement grave du Client.

La résiliation rend immédiatement exigibles les factures, encours, stocks dédiés, matières engagées, coûts de démobilisation, investissements non amortis et autres sommes dues. Les clauses relatives au paiement, responsabilité, propriété, confidentialité, droit applicable et règlement des différends survivent à la fin du contrat.

24. Conformité, éthique et données

Chaque partie respecte les lois applicables en matière de lutte contre la corruption, sanctions internationales, contrôle des exportations, concurrence, environnement, droits humains et protection des données. Le Client fournit les informations nécessaires à la classification douanière et à la destination finale lorsqu'elles relèvent de son contrôle.

PG Plastic peut refuser ou suspendre une opération qui l'exposerait raisonnablement à une violation légale ou à une sanction, sans engager sa responsabilité.

25. Notifications – Non-renonciation – Divisibilité

Les notifications contractuelles sont adressées aux coordonnées indiquées dans l'offre ou la commande. Le fait de ne pas exercer un droit ne vaut pas renonciation. Si une clause est déclarée nulle ou inapplicable, les autres demeurent en vigueur et les parties la remplacent par une stipulation valide d'effet économique aussi proche que possible.

Les présentes CGV et les documents contractuels prioritaires constituent l'intégralité de l'accord sur leur objet. Toute modification doit être écrite et signée par un représentant habilité de PG Plastic.

26. Droit applicable et règlement des différends

Les relations contractuelles sont exclusivement régies par le droit monégasque, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois et, pour les ventes internationales, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.

Avant toute action, les parties recherchent une solution amiable pendant trente (30) jours à compter d'une notification écrite exposant le différend. Cette phase n'interdit pas les mesures conservatoires ou urgentes.

À défaut d'accord amiable, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux de la Principauté de Monaco, y compris en cas de pluralité de défendeurs, appel en garantie, référé ou procédure conservatoire.